

Règlement de fonctionnement des activités périscolaires

Article 1 : Accueil

L'accueil aux activités périscolaires est prévu pour les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la Commune de Macheren.

Article 2 : Horaire

- Accueil périscolaire du matin : Les jours de classe, les enfants sont accueillis directement à l'école maternelle de 7h45 à 08h15, du lundi au vendredi inclus.
- Accueil périscolaire du soir : Les enfants peuvent rester à l'école après 16h15 (fin de l'horaire de l'enseignement obligatoire) pour pratiquer des activités périscolaires. Ces activités se dérouleront de 16h15 à 17h30.

Il est demandé aux parents de respecter strictement les horaires de fin des ateliers pour la récupération des enfants.

Article 3 : Personnel d'encadrement

Le Personnel est nommé par le Maire et est placé sous sa responsabilité. Les personnes assurant l'encadrement peuvent être issues de la fonction publique, du monde associatif (culturel, sportif, artistique,...) ou du secteur privé.

Article 4 : Inscription

Les parents désirant faire bénéficier leur enfant aux activités périscolaires devront en faire la demande expresse auprès du Service Animation, en Mairie. Cette inscription se fera en même temps que les inscriptions pour l'accueil à la cantine, au plus tard le vendredi précédant la semaine d'inscription. Une inscription en cours d'année sera toujours possible.

Aucun enfant ne pourra participer aux activités périscolaires en l'absence du retour du dossier d'inscription. A l'inscription, les parents devront fournir une attestation d'assurance responsabilité civile Extra Scolaire couvrant les activités périscolaires de leur enfant.

La Commune se réserve le droit de modifier le programme des activités prévues en fonction du nombre d'enfants inscrits.

Article 5 : Participation financière

Une participation à la charge des parents, variable en fonction du quotient familial sera demandée. Celle-ci devra impérativement être réglée avant la participation de l'enfant aux activités périscolaires.

Article 6 : Participation de l'enfant

Si l'inscription aux activités périscolaires n'est pas obligatoire, une fois l'enfant inscrit il a une obligation de participation. Les absences pour maladie, cas de force majeure ou autres devront être signalées. Aussi, un enfant incivique, violent, dangereux pour lui ou pour autrui pourra faire l'objet d'une exclusion après convocation des parents.

Toute absence injustifiée sera décomptée.

Article 7 : Fonctionnement

Les activités périscolaires se dérouleront dans les établissements scolaires, sportifs ou associatifs de la commune. Une dérogation pourra être accordée à titre exceptionnel pour des ateliers dans des locaux privés.

Article 8 : Collation

Une collation sera prévue pour les enfants à 16h15.

Article 9 : Maladie-Accident

Aucun médicament quel qu'il soit ne sera administré à un enfant

En cas de maladie d'un enfant survenant pendant le temps d'accueil, les parents seront immédiatement prévenus. En cas d'accident il sera fait appel aux services d'urgence (SAMU, Pompiers) et les parents seront immédiatement avertis.

Article 10 : Objets de valeur/dangereux

Il est interdit de fournir aux enfants des objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, téléphones portables, baladeurs,...) ; en cas de perte, vol ou destruction la Municipalité décline toute responsabilité. Tout apport d'objets dangereux est interdit (canif, cutter, ...)

Article 11 : Condition d'arrivée et de départ

L'enfant doit être impérativement accompagné ou récupéré par ses parents ou par une personne adulte munie d'une autorisation parentale.

Si un enfant n'a pas été récupéré à l'heure de fermeture, l'animateur ne prendra en aucun cas la responsabilité de le reconduire chez ses parents. A défaut d'avoir réussi à joindre les parents ou une personne autorisée, l'enfant sera confié aux services de la police ou de la gendarmerie, seuls compétents pour accompagner un enfant « abandonné » à son domicile.

Macheren, le 09 août 2017

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint,

Julie Weisse

